

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/15

OBJET : Relevé de forclusion. Règlement de frais d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées au delà du délai des 4 ans au Centre Hospitalier de Lagny et à la Maison de retraite de Louvres.

- Tous cantons

<p>RÉSUMÉ : Le Département de Seine-et-Marne est redevable de frais d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées auprès, d'une part du Centre Hospitalier de Lagny et d'autre part, auprès de la Maison de retraite de Louvres (95). Ces créances sont en principe atteintes par la déchéance quadriennale. Il est cependant proposé de décider d'un relevé de forclusion pour ces deux situations afin de procéder au règlement.</p>
--

1 - En ce qui concerne, le Centre hospitalier de Lagny, le Département de Seine-et-Marne a réglé, le 28 janvier 1997, à la réception d'une facture, la somme de 9 673,80 € (63 456 F) correspondant aux frais d'hébergement de M. MORAND pour la période du 1^{er} mai 1996 au 9 novembre 1996.

Le Centre hospitalier de Lagny, s'étant aperçu d'une erreur concernant la période de facturation, a procédé à l'annulation de sa facturation initiale et a réémis le 10 janvier 1997 une nouvelle facture pour la somme de 11 220,48 € (73 601,50 F) correspondant aux frais d'hébergement du 1^{er} mai au 31 décembre 1996.

A réception de cette nouvelle facture, les services du Département ont indiqué logiquement que cette période avait déjà fait l'objet d'un règlement, et a retourné ce document à l'établissement.

En juin 1997, le Centre hospitalier de Lagny, via la Trésorerie, a reversé au Département la somme de 9 673,80 € (63 456 F), somme qui a été encaissée par nos services le 8 septembre 1997.

Le Centre hospitalier de Lagny a relancé le Département, et après avoir effectué des recherches dans nos archives, il a été constaté que le Département est toujours redevable de la somme de 11 220,48 € à l'établissement.

Il ressort de ces éléments que la dette du Département vis à vis du Centre hospitalier est due, en partie, à une succession de dysfonctionnements qui n'ont pas permis au final le règlement de cette créance.

2 - Pour les frais d'hébergement de Madame Madeleine PREVOT (prise en charge du 1er octobre 1999 au 19 mai 2002 date de son décès), à la Maison de retraite Jules Fossier de Louvres, via la Trésorerie de Louvres-Goussainville, l'établissement a adressé au Département un courrier de relance sur impayé ancien, le 15 janvier 2008. Cette demande porte sur l'absence de paiement pour les mois de mai et juin 2000, d'un montant total de 3 953,49 € (25 933,15 F).

Après recherches, aucune trace de facturation ni aucun document justifiant le motif de non-paiement n'a été trouvé.

En conséquence, la somme de 3 953,49 € reste due à l'établissement.

Compte tenu de ce qui précède, et en vue de régulariser ces factures dont le délai de paiement (4 ans) est prescrit, auprès du Centre Hospitalier de Lagny et de la Maison de retraite de Louvres, il est proposé de prendre une délibération pour relevé de forclusion, conformément à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces projets et, si vous en êtes d'accord, d'adopter les projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/15 A des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Relevé de forclusion. Règlement de frais d'hébergement non réglés dans le délai de 4 ans au Centre Hospitalier de Lagny.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 68/1250 (art. 6) du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les Etablissements publics,

Vu le rapport du Président du Conseil général du 18 avril 2008,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'approuver le relevé de forclusion afin de procéder au règlement des frais d'hébergement de Monsieur MORAND au bénéfice du Centre Hospitalier de Lagny-sur-Marne pour un montant de 11 220,48 €, correspondant à la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1996.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 4/15 B des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Relevé de forclusion. Règlement de frais d'hébergement non réglés dans le délai de 4 ans à la
Maison de retraite de Louvres.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 68/1250 (art. 6) du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les
départements, les communes et les Etablissements publics,

Vu le rapport du Président du Conseil général du 18 avril 2008,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'approuver le relevé de forclusion afin de procéder au règlement des frais
d'hébergement de Madame PREVOT à la Maison de retraite de Louvres pour un montant de
3 953,49 €, correspondant à la période du 1^{er} mai au 30 juin 2000.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

